



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

Mont-de-Marsan, le 31/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



COGELAND-BIOMELEC SAS

1522 avenue de la Grande Lande
40210 Labouheyre

Référence : 0005211499

Référence courrier : AB-UD40-23DP-

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement COGELAND-BIOMELEC implanté 1522, rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions, le service d'inspection des installations classées a la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés pour vérifier le respect des référentiels réglementaires (arrêté préfectoral d'autorisation et / ou ministériel). À cet effet, une action de contrôle sur la thématique d'isolement des stockages de bois du site autorisé SCIERIE ARCHIMBAUD a été menée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COGELAND-BIOMELEC SAS
- 1522, rue de la Grande Lande 40210 Labouheyre
- Code AIOT : 0005211499
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COGELAND, détenue à 100% par le groupe ARCHIMBAUD, a été créée en 2012 pour la construction et l'exploitation de la centrale de cogénération biomasse de Labouheyre. La centrale produit de l'énergie électrique et thermique à partir de ressource biomasse, composée de plaquettes forestières. L'énergie électrique est injectée sur le réseau public de distribution. La chaleur cogénérée, est quant à elle valorisée par le site PELLET LAND, pour le séchage de sciures destinées à la production de granulés de bois (granulés adaptés aux usages des poêles et chaudières individuelles ou collectives).

Le site COGELAND-BIOMELEC relève actuellement du régime de la déclaration pour les rubriques

2910-A2 (19,85 Mwth) et 1532-2 (6 330 m³ de biomasse).

Les thèmes de visite retenus

Dans le cadre de ses missions, le service d'inspection des installations classées a la possibilité d'effectuer des contrôles inopinés pour vérifier le respect des référentiels réglementaires (arrêté ministériel). À cet effet, une action de contrôle sur la thématique d'isolement des stockages de bois du site autorisé COGELAND-BIOMELEC a été menée.

2) Constats

2-1 Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2 Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Exploitation d'une nouvelle aire de stockage biomasse au sud du site COGELA	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.2	/	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Isolement des stockages de bois	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions réglementaires concernant l'isolement des stockages de combustibles sont respectées.

Il apparaît cependant que l'exploitant ne s'est pas doté d'une clôture ceinturant le site afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères au site.

Il convient par ailleurs que l'exploitant procède une mise à jour de la déclaration ICPE du site compte tenu de l'extension du site opérée par la mise en place d'une nouvelle aire extérieure de stockage de bois et biomasse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement des stockages de bois

Référence réglementaire : Art. 2.1 AM 05/12/2016
Thème : Risques accidentels, isolement des stockages de bois
Prescription contrôlée : L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que des stockages d'écorces, chutes de scierie et plaquettes nécessaire au fonctionnement de la chaudière biomasse sont isolés d'au moins 5 m des limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Exploitation d'une nouvelle aire de stockage biomasse au sud du site COGELAND

Référence réglementaire : Art. 1.2 AM 05/12/2016
Thème : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Lors de la visite de l'inspection du site Cogéland, il apparaît que le site a récemment procédé à une extension du site par l'exploitation en zone sud d'une aire de stockage de biomasse de type billons, écorces, planches, plaquettes. Il est constaté que certains produits stockés apparaissent non nécessaire au fonctionnement de la chaudière de cogénération. Le jour de l'inspection, il est estimé un volume de stockage de bois et biomasse d'environ 2 500 m ³ .
Observations : Il convient que l'exploitant procède sous 1 mois à une déclaration d'extension du site COGELAND.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Art 3.2 AM 05/12/2016
Thème : Contrôle de l'accès du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que le site n'est pas ceint d'une clôture au niveau des limites de propriété avec : - au nord, le site PELLET LAND, - au sud, le site NANKAI ROL PIN.
Observations : Afin d'interdire l'accès aux personnes étrangères au site COGELAND, il convient mette en place une clôture sur l'intégralité de la périphérie de son site sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet